

Conditions générales de vente

- 1. Généralités - domaine d'application**
- (1) Nos conditions de vente s'appliquent exclusivement ; nous ne reconnaissons pas les conditions du client contrares ou divergentes de nos conditions de vente, à moins que nous n'ayons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions de vente s'appliquent également lorsque nous effectuons la livraison au client sans réserve, tout en ayant connaissance de conditions du client contrares ou divergentes de nos conditions de vente.
 - (2) Tous les accords conclus entre nous et le client en vue de l'exécution du présent contrat sont consignés par écrit dans ce contrat.
 - (3) Les présentes conditions de vente s'appliquent également aux futurs contrats de vente que nous concluons avec le client en tant que vendeur.
- 2. Prix - conditions de paiement**
- (1) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, nos prix s'entendent «départ usine», non dédouanés, hors transport, emballage et assurance.
 - (2) La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) n'est pas incluse dans nos prix ; elle est indiquée séparément sur la facture, au taux légal en vigueur à la date de facturation. Le client est tenu de nous fournir, sur demande, les justificatifs nécessaires pour une éventuelle exonération de la TVA. Si l'exonération de la TVA n'est pas reconnue par l'administration fiscale, le client doit nous libérer de toutes les obligations en matière de TVA qui en découlent, y compris les frais annexes correspondants, à moins que la non-reconnaissance nous soit imputable.
 - (3) Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, le prix d'achat net (sans déduction) est exigible dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture et doit être versé sur le compte que nous avons désigné. L'échéance du prix d'achat intervient indépendamment du fait que le client ait déjà eu l'occasion d'examiner la marchandise achetée.
 - (4) Le client ne peut faire valoir des droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée, si elles sont incontestées ou reconnues par nous. Il en va de même pour les droits de rétention ; l'exercice d'un droit de rétention présuppose en outre que la contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
- 3. Délai et conditions de livraison**
- (1) Le début du délai de livraison que nous indiquons présuppose la clarification de toutes les questions techniques.
 - (2) Le respect de notre obligation de livraison présuppose en outre l'exécution correcte et en temps voulu des obligations du client. Nous nous réservons le droit d'invoquer l'inexécution du contrat.
 - (3) Si le client ne respecte pas ses obligations de coopération, notamment en ce qui concerne la réception de la marchandise, nous sommes en droit d'exiger le remboursement des dommages que nous avons subis à cet égard, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres prétentions ou droits.
 - (4) Les livraisons partielles sont également autorisées sans accord particulier.
 - (5) Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, les délais de livraison indiqués ne sont pas contraignants (pas de transaction à terme fixe).
 - (6) Nous ne commettons pas de violation du contrat si et dans la mesure où l'exécution n'a pas lieu en raison de circonstances de force majeure indépendantes de notre volonté, telles que les catastrophes naturelles, le terrorisme, les émeutes, la guerre, les grèves.
 - (7) Nous sommes responsables du retard de livraison conformément aux dispositions légales, dans la mesure où le retard de livraison est dû à une violation du contrat intentionnelle ou par négligence grave dont nous sommes responsables ; une faute de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution nous est imputable. Sauf en cas de préméditation, cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques.
 - (8) Nous sommes également responsables du retard de livraison conformément aux dispositions légales, dans la mesure où le retard de livraison est dû à une violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle dont nous sommes responsables ; dans ce cas également, cette responsabilité est toutefois limitée aux dommages prévisibles et typiques.
 - (9) Les emballages, en particulier les emballages de transport, ne sont pas repris, indépendamment du fait que l'emballage de la marchandise fasse partie du volume de livraison dû.
- 4. Réserve de propriété**
- (1) Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à la réception de tous les paiements issus du contrat de livraison. Le transfert des risques a lieu indépendamment de cette réserve de propriété.
 - (2) Jusqu'au transfert de propriété, le client est tenu de traiter la chose achetée avec soin. Il est notamment tenu de l'assurer suffisamment, à ses frais, contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol, à la valeur à neuf. Si des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le client doit les effectuer à ses frais et en temps voulu.
 - (3) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4), le client n'est pas autorisé, jusqu'au transfert de propriété, à grever la chose vendue ou à en disposer d'une autre manière sans notre accord préalable sous forme de texte. En cas de saisie ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous en informer immédiatement par écrit.
 - (4) Le client est autorisé à revendre la chose achetée dans le cadre d'une activité commerciale régulière, dans la mesure où il convient de son côté d'une réserve de propriété jusqu'à la réception de tous les paiements issus du contrat. Il nous cède cependant dès à présent, jusqu'à concurrence de nos créances, toutes les créances qu'il détient à l'encontre de ses clients ou de tiers du fait de la revente. Le client reste autorisé à recouvrer ces créances. Si le client est en retard de paiement, nous pouvons toutefois exiger qu'il nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations nécessaires au recouvrement et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
 - (5) Dans la mesure où le droit applicable à la propriété ne reconnaît pas les réserves de propriété ou pose d'autres conditions pour leur justification, le client est tenu de nous fournir à cet effet, sur demande et à ses frais, toute assistance ou de constituer une sûreté économiquement comparable.
- 5. Responsabilité des défauts**
- (1) Les droits du client en matière de défauts présupposent que celui-ci a correctement rempli ses obligations d'examen et de réclamation.
 - (2) Si le client exige une exécution ultérieure, nous sommes en droit de choisir entre la réparation de la chose vendue et la livraison ultérieure d'une chose vendue conforme au contrat.
 - (3) Sauf disposition contraire expresse, nous ne sommes pas responsables de l'adéquation de la chose vendue à un usage particulier.
 - (4) Nous ne sommes pas responsables de la conformité de la chose vendue aux dispositions légales en vigueur en dehors de notre pays de résidence.
 - (5) Nous ne répondons des vices juridiques résultant de la violation de droits de propriété intellectuelle que dans la mesure où le droit violé est enregistré et publié aussi bien dans le pays de destination de la chose vendue fixée par le contrat que dans le pays où nous avons notre siège et où l'utilisation de la chose vendue prévue par le contrat est simultanément entravée.
 - (6) Le délai de prescription pour les réclamations pour vices est de 12 mois à compter du transfert des risques.
- 6. Limitation de responsabilité**
- (1) Nous sommes responsables des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales, dans la mesure où le client fait valoir des droits à dommages et intérêts reposant sur une faute intentionnelle ou une négligence grave, y compris une faute intentionnelle ou une négligence grave de nos représentants ou auxiliaires d'exécution. Sauf en cas de préméditation, cette responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques.
 - (2) Nous sommes responsables des dommages et intérêts conformément aux dispositions légales, dans la mesure où nous violons par notre faute une obligation contractuelle essentielle ; dans ce cas également, la responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.
 - (3) Il n'est pas dérogé à la responsabilité pour atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ; ceci s'applique également à la responsabilité obligatoire selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.
 - (4) Sauf disposition contraire ci-dessus, toute autre responsabilité en matière de dommages et intérêts est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention invoquée. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages et intérêts pour faute lors de la conclusion du contrat, pour d'autres manquements aux obligations ou pour des demandes délictueuses de réparation de dommages matériels.
 - (5) Dans la mesure où la responsabilité en matière de dommages-intérêts est exclue ou limitée à notre égard, cela vaut également pour la responsabilité personnelle en matière de dommages-intérêts de nos employés, salariés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution.
- 7. Contrôle des exportations**
- (1) Nos obligations sont soumises à la condition que les autorisations d'exportation nécessaires soient délivrées et qu'il n'existe aucune autre restriction à l'exportation relevant du droit impératif de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de tout autre ordre juridique pertinent. Si la livraison est retardée d'au moins trois mois en raison de telles dispositions, les deux parties sont en droit de résilier le contrat.
 - (2) De son côté, le client est tenu de respecter toutes les dispositions relatives à l'exportation qui lui sont applicables. Il est notamment tenu de ne pas exporter ou réexporter, directement ou indirectement, la marchandise achetée dans des pays pour lesquels il existe des restrictions à l'exportation. Si le client ne respecte pas strictement les dispositions applicables en matière d'exportation, nous sommes en droit de résilier le contrat.
- 8. Résiliation**
- Sans préjudice d'autres droits prévus par le droit applicable, nous sommes en droit de résilier le contrat, si
- a. le client ne paie pas le prix d'achat dans les 30 jours suivant l'échéance ou ne remplit pas son obligation de réceptionner la chose achetée, ou s'il déclare qu'il ne le fera pas dans un délai qui lui est imparti, ou
 - b. le client ne remplit pas ses obligations contractuelles, dont le respect est nécessaire pour la livraison des produits, dans un délai de 14 jours après y avoir été invité, ou
 - c. la solvabilité du client se détériore à tel point que nous ne pouvons pas partir du principe que le prix d'achat sera payé dans les délais.
- 9. Juridiction compétente - droit applicable - lieu d'exécution**
- (1) Pour les contrats conclus avec des clients ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou en Islande, en Norvège ou en Suisse, les dispositions suivantes s'appliquent : le tribunal compétent est celui de notre siège social ; nous sommes toutefois en droit d'assigner le client devant le tribunal de son domicile.
 - (2) Pour les contrats conclus avec des clients dont le siège n'est pas situé dans un État membre de l'Union Européenne ou en Islande, en Norvège ou en Suisse, les dispositions suivantes s'appliquent : tous les litiges contractuels et extracontractuels découlant de ou en rapport avec des contrats auxquels s'appliquent les présentes conditions générales de vente seront tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la «Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit e.V.» (DIS), à l'exclusion des voies de droit ordinaires. Le lieu de la procédure d'arbitrage est notre siège social. Le tribunal arbitral se compose de trois arbitres ; en cas de litige d'une valeur inférieure à 100.000,00 Euros, d'un seul arbitre. La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand.
 - (3) Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, y compris la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVIM).
 - (4) Sauf indication contraire dans la confirmation de commande, notre siège social est le lieu d'exécution.